

VS_GERICHTE C1 13 197 vom 20. Juni 2014

VS Kantonsgericht, 2014-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_197)

FR: VS_GERICHTE C1 13 197 du 20 juin 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 197 del 20 giugno 2014

Regeste

Par arrêt du 20 juin 2014 (5A_154/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par L_____ contre ce jugement. C1 13 197 DÉCISION DU 17 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier ; en la cause L_____ GmbH, appelante, représentée par Me A_____ contre - M_____ SA, appelée, représentée par Me B_____ - N_____ - O_____

Erwägungen

E. 16

décembre 2011 avec CC_____ AG prévoyait que la rémunération de l'entrepreneur, d'un montant total de 1'620'000 fr., était payable en plusieurs tranches et que les quatre dernières (deux pour chaque immeuble), correspondant chacune à 1,5% du montant total (soit 24'300 fr.), devaient être acquittées après la livraison ; qu'or l'appelante avait, le 21 novembre 2012, adressé à CC_____ AG deux factures intitulées « Bezahlung 1.50% nach Uebergabe gemäss Werkvertrag vom 16.12.2011 » et portant chacune sur un montant de 24'300 fr. ; que ces deux factures indiquaient que l'appelante considérait l'ouvrage comme livré au plus tard le 21 novembre 2012 ; que la facture établie le 8 mai 2013 concernait des travaux de régie (Regiearbeiten), selon rapport du 24 janvier 2013 (gemäss Rapport vom 24.01.2013) ; que celui-ci mentionnait le nombre d'heures effectuées par les employés de l'appelante et concernait donc des travaux déjà exécutés ; qu'or l'appelante n'avait nullement prétendu que ces travaux de régie étaient indispensables et que sans eux, l'ouvrage ne pouvait être considéré comme achevé ; qu'ils étaient au demeurant intervenus plus de quatre mois avant l'inscription provisoire ordonnée le 27 mai et opérée le lendemain ; qu'ensuite, la facture du 5 mai 2013 se référait à des travaux réalisés encore antérieurement, à savoir le 11 décembre 2012 ; qu'enfin, la facture du 6 février 2013 ne concernait pas des travaux effectués mais des coûts supplémentaires de béton et de fer, et, de surcroît, n'indiquait pas l'immeuble visé ; que les décomptes horaires des employés de l'appelante mentionnaient certes que quatre d'entre eux étaient intervenus sur le chantier de G_____ en janvier 2013 puis les 1er, 4 et 5 février 2013 ; que ces décomptes ne précisaient toutefois nullement sur quel(s) immeuble(s) ces employés avaient œuvré ni pour quel type de travail ; que l'appelante n'avait en outre produit aucune facture en lien avec ces travaux-là ; que le juge de première instance en a inféré que les prétentions en garanties émises le 24 mai 2013 étaient tardives ; qu'il en allait de même des travaux facturés à DD_____ SA, qui concernaient le même immeuble (« Block B »), livré au plus tard le 21 novembre 2012 ; que la dernière facture produite datait du 4 mai 2012 pour des travaux effectués le 23 avril précédent ; que l'appelante, qui, selon une liste fournie par elle-même, aurait envoyé une dernière facture de 113 fr. 40 le 17 septembre 2012, n'avait au surplus

apporté aucune indication sur la date d'achèvement des travaux résultant du contrat conclu avec la société précitée ni ne prétendait que ces travaux se fussent prolongés ou qu'ils aient été interrompus après l'envoi de la dernière facture ; qu'il n'en allait pas différemment s'agissant des travaux facturés à M _____ SA ; qu'en effet, si les dernières factures relatives au « Block B » avaient été établies le 4 février 2013, elles se réfèrent à des rapports de régie dont le plus récent datait des 22/23 janvier 2013 ; que ces rapports mentionnaient le nombre d'heures effectuées par les employés de l'appelante, de sorte qu'ils concernaient des travaux déjà exécutés ; qu'au demeurant, l'intéressée n'avait fourni aucune indication sur la date d'achèvement des travaux résultant du contrat conclu avec la société précitée ni ne prétendait que ces travaux se fussent prolongés ou qu'ils aient été interrompus après l'envoi de la dernière facture ;

- 11 - que l'appelante se plaint, à maints égards d'une constatation inexacte des faits et d'une violation du droit de la part du premier juge ; qu'elle fait valoir, en bref, que les travaux faisant l'objet du contrat d'entreprise conclu le 16 décembre 2011 avec CC _____ AG portent notamment sur le garage souterrain (Tiefgarage), lequel se trouve à la fois sur la parcelle no xxx et sur la parcelle no 5671 ; que les deux immeubles d'habitation (« Block A » et « Block B ») sont reliés en sous-sol par ce garage et forment ainsi une unité entre eux ; qu'ensuite, les relevés horaires (PJ nos 31-35) attesteraient que les employés de l'appelante ont œuvré sur la parcelle no xxx jusqu'au 5 février 2013 afin démonter les piliers (Stützen) des balcons du « Block B » mis en place durant la phase de séchage du béton ; que ces travaux de démontage étaient prévus dans le contrat d'entreprise et ne constituaient pas des travaux de déblaiement ; qu'en outre, les piliers des balcons du « Block A » n'avaient toujours pas été démontés en mai 2013, ce qui démontrerait que l'ouvrage n'était pas encore achevé à ce moment-là ; que les art. 837 et 839 CC traitant de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ont été modifiés par la novelle du 11 décembre 2009 (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011, p. 4657) ; qu'en particulier, le délai d'inscription (art. 839 al. 2 CC) est passé de trois à quatre mois dès l'achèvement des travaux ; que le nouveau droit n'a en revanche rien changé à la notion d'« achèvement des travaux » (Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, Ergänzungsband zur 3. Auflage, Zurich/Bâle/Genève 2011, n. 255 ss) ; qu'il y a achèvement des travaux quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable ; que ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du descriptif, non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat ; que des travaux de peu d'importance ou accessoires différés intentionnellement par l'artisan ou l'entrepreneur, ou bien encore des retouches (remplacement de parties livrées mais défectueuses, correction de quelques autres défauts) ne constituent pas des travaux d'achèvement (ATF 102 II 206 consid. 1a) ; que les travaux effectués par l'entrepreneur en exécution de l'obligation de garantie prévue à l'art. 368 al. 2 CO n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la computation du délai (ATF 106 II 22 consid. 2b; 102 II 206 consid. 1a) ; qu'en revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire comme des joints de carrelage (arrêt 5A_208/2010 du 17 juin 2010 consid. 5), n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut pas être considéré comme achevé ; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement ; que les travaux sont ainsi jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif (arrêt 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.1 et les réf.) ; que le délai péremptoire de

l'art. 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux, et non pas dès l'établissement de la facture ; que le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (arrêt 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.1) ;

- 12 - que la question de l'achèvement des travaux se pose de manière particulière lorsqu'un entrepreneur a travaillé sur l'ouvrage en vertu de plusieurs contrats ; qu'en principe, il a autant de créances que de contrats et, par conséquent, le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir, pour chaque contrat, à partir de l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte ; qu'il faut cependant que les travaux soient de nature différente ; que si, en dépit de la forme juridique qu'ont revêtu les relations des parties, les travaux exécutés en vertu de contrats différents forment une unité d'un point de vue fonctionnel, l'entrepreneur est en droit de faire inscrire l'hypothèque légale pour le montant total de ce qui lui est dû dans les quatre mois après l'achèvement des derniers travaux formant cette unité (cf. ATF 106 II 123 consid. 5b et la réf. ; Bohnet, *Actions civiles Conditions et conclusions*, 2014, § 53 n. 48 ; Schumacher, *Das Bauhandwerkerpfandrecht*, 3ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2008, n. 1186 p. 423) ; que c'est en particulier le cas lorsque les travaux effectués sur plusieurs constructions constituent un seul travail spécifique ; que la jurisprudence l'admet pour la répétition de commandes identiques sur la base d'un même contrat, par exemple la livraison de béton frais pour une maison et un garage fonctionnellement interdépendants, construits d'un seul trait sur le même fonds (ATF 111 II 343 consid. 2c) ; qu'elle l'admet également pour les différentes maisons d'un même complexe lorsque le même entrepreneur fournit successivement une prestation commune à chacun des bâtiments sur la base d'un unique contrat d'entreprise (ATF 125 III 113 consid. 3b) ; qu'il y a par ailleurs unité et délai courant de manière uniforme, alors même que plusieurs contrats auraient été conclus successivement, lorsque les commandes sont identiques (livraison de béton frais) et peuvent être considérées comme formant dans leur ensemble un seul travail spécifique (ATF 104 II 348 consid. II.2), ou lorsque des travaux sont à ce point imbriqués les uns dans les autres qu'ils forment un tout (creusement dans un terrain limoneux et construction parfaitement étanche en sous-sol) et que les derniers travaux exécutés constituent en réalité l'achèvement de ce tout (ATF 106 II 123 consid. 5b et c) ; que, s'agissant du gage, le montant à reconnaître (par le juge) couvre la somme impayée de la rémunération de l'entrepreneur, plus l'intérêt moratoire (Carron/Felley, *L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : ce qui change et ce qui reste*, in : Bohnet, *L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse*, in : Bohnet [édit.], *Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs*, 2011, n. 102 p. 32) ; qu'est décisive, à cet égard, la rémunération prévue contractuellement entre l'entrepreneur général et le sous-traitant et non la valeur objective des travaux (ATF 126 III 467 consid. 4d) ; que le montant du gage englobe également la rémunération convenue pour les travaux qui n'ont pas encore été exécutés (Schumacher, *Das Bauhandwerkerpfandrecht*, n. 552 p. 190 ; Piotet, *L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : les principes*, in : *JdT* 2010 II, p. 9) ; que le juge statue sur la requête en procédure sommaire (art. 249 let. d ch. 5 CPC), sur la base des éléments de preuve immédiatement disponibles (ATF 137 III 589 consid. 1.2.3) et « autorise l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister » (art. 961 al. 3 CC) ; que, vu la brièveté et l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne

- 13 - peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable (arrêt 5A_475/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.1.2 et les réf.) ; que, lorsque la situation factuelle est mal élucidée ou que la réalisation des conditions légales est douteuse, le juge doit ordonner l'inscription provisoire (Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, Ergänzungsband zur 3. Auflage, n. 628) ; que, pour obtenir du juge l'inscription d'une hypothèque, l'entrepreneur doit donner au juge des éléments suffisants quant à sa qualité d'entrepreneur ou d'artisan, au travail exécuté, respectivement aux matériaux fournis, à l'immeuble objet des travaux, au montant du gage et, enfin, au respect du délai pour requérir l'inscription (Steinauer, Les droits réels, t. III, 4e éd., 2012, n. 2897) ; que la détermination du moment où les travaux ont été achevés, de ce qui est prestation sans importance ou accessoire, ou encore travail de mise au point sont des questions de fait ; qu'est aussi une question de fait le point de savoir quelle prestation a fournie l'entrepreneur à une époque déterminée et si, par rapport aux autres travaux à exécuter en vertu du contrat, cette prestation apparaît comme un travail de peu d'importance, secondaire ou accessoire, ou bien encore comme une retouche ; qu'en revanche, savoir, de cas en cas, si une prestation doit être comptée parmi les travaux d'achèvement au sens de l'art. 839 al. 2 CC relève du droit (ATF 102 II 206 consid. 1a) ; qu'en l'espèce, il ressort des actes du dossier que CC_____ AG, en tant que maître de l'ouvrage, et l'appelante, en tant qu'entrepreneur, ont, le 16 décembre 2011, conclu un contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'un projet immobilier de 62 logements, à G_____, dénommé « Résidence La EE_____ » ; que cette promotion est composée de deux édifices (« Block A » et « Block B »), sis respectivement sur les parcelles nos xxx et xxx, plan no 8, au lieu-dit « F_____ », de la commune de G_____, ainsi que d'un garage souterrain ; que l'appelante s'est notamment engagée à poser les échafaudages, à livrer le béton armé pour la dalle et les plafonds, à réaliser les travaux de bétonnage et de béton armé ainsi qu'à monter les éléments préfabriqués ; que le prix de l'ouvrage était arrêté, forfaitairement, à 1'620'000 fr., TVA incluse ; qu'intitulé « Regiearbeiten », l'art. VII de ce contrat était ainsi libellé : « Stillstandszeiten, welche der Unternehmer nicht zu verantworten hat, wie z. B. verspätete Lieferung von Fertigteilen, kann über Rapporte zusätzlich abgerechnet werden. Es werden zwischen 55.00 CHF und 70.00 CHF / Std. zuzüglich 8% MwSt. in Ansatz gebracht. d. h.: Bauhelfer 55.- / Facharbeiter 60.- / Polier 70.-. » ; que, par ailleurs, selon les faits allégués en première instance dans la requête du 24 mai 2013, au début de l'année 2012, avant le commencement des travaux, l'appelante et DD_____ SA ont passé oralement une convention portant sur l'exécution de travaux de régie (Regiearbeiten) dans le cadre de la promotion considérée ; que, lors d'une séance de chantier, FF_____, associé gérant de l'appelante, GG_____, chef de chantier et responsable (« Verantwortlicher ») de DD_____ SA, et HH_____, administrateur de M_____ SA (le maître de l'ouvrage) sont convenus que ces travaux de régie seraient rémunérés au même tarif

- 14 - que celui prévu dans le contrat d'entreprise du 16 décembre 2011 ; qu'il a également été convenu que les factures y relatives seraient établies au nom de DD_____ SA et adressées directement à celle-ci ; que, toujours selon les allégations contenues dans la requête du 24 mai 2013, l'appelante a conclu un accord semblable avec M_____ SA ; que cet accord s'est concrétisé à l'occasion de réunions de chantier entre les parties et le chef de chantier de CC_____ AG, II_____ ; que, sur les indications de HH_____ et de GG_____, les factures relatives aux travaux de régie ont été établies par l'appelante au nom de M_____ SA ; qu'en l'occurrence, le raisonnement

de l'appelante repose en large partie sur des faits nouveaux qu'elle aurait parfaitement été en mesure d'alléguer devant le premier juge en faisant preuve de la diligence requise et qui sont, partant, irrecevables au regard de l'art. 317 al. 1 let. b CPC ; que, cela étant, il n'est pas exclu que les travaux faisant l'objet du contrat d'entreprise du 16 décembre 2011 puissent constituer, entre eux, une unité et fassent, dès lors, courir un unique délai légal d'inscription ; qu'en effet, ce contrat ne distingue pas, s'agissant des prestations promises par l'appelante, entre le « Block A », le « Block B » et le garage souterrain ; que les bâtiments y sont d'ailleurs désignés, de manière globale, par le vocable de « Wohnbauobjekt » ; qu'il apparaît en revanche déjà plus douteux que les prestations découlant des contrats conclus avec DD_____ SA et M_____ SA puissent constituer, avec celles prévues dans le contrat du 16 décembre 2011, un seul travail spécifique ; que la recourant n'a rien allégué quant à la nature de celles-là, se bornant à évoquer des « travaux de régie » (« Regiearbeiten ») ; que l'on ignore également tout des relations entre ces deux sociétés et CC_____ AG ; que, quoi qu'il soit, il appert effectivement des « rapports horaires » (« Studienrapport[e] ») figurant dans le dossier de première instance (MAR C2 13 208, p. 88 ss) que quatre employés de l'appelante (JJ_____, KK_____, LL_____ et MM_____) ont œuvré sur le chantier de la promotion les 28, 29, 30 et 31 janvier, ainsi que les 1er, 4 et 5 février 2013 ; qu'or l'appelante, représentée par un mandataire professionnel, n'a pas, en première instance – comme il lui eût appartenu de le faire –, formulé le début d'une allégation au sujet de la nature et du coût des travaux exécutés à ces dates-là ; que les pièces déposées en première instance ne fournissent pas non plus d'indication à ce sujet ; que l'on ignore également si les prestations en question ont été facturées à CC_____ AG, DD_____ SA ou M_____ SA ; qu'il est d'ailleurs pour le moins surprenant, à cet égard, que l'appelante n'ait pas produit la moindre facture relative aux heures accomplies entre le 28 janvier et le 5 février 2013 par les employés précités ni émis de prétention à leur sujet ; qu'au surplus, il ne ressort pas des actes de la cause que l'appelante aurait requis l'audition de ces employés par le juge de district ; qu'il faut de toute manière rappeler qu'en procédure sommaire, la preuve s'administre en principe au moyen de titres (art. 254 al. 1 CPC) ;

- 15 - que, dans ces conditions, la juge de céans n'est pas en mesure de déterminer – ne serait-ce que prima facie – si les travaux exécutés sur le chantier de la promotion « Résidence EE_____ » à partir du 28 janvier 2013 doivent être comptés parmi les travaux importants ou indispensables ; que l'on ne saurait dès lors considérer que l'annotation opérée au registre foncier le 28 mai 2013 a permis de sauvegarder le délai péremptoire de quatre mois prévu par cette disposition ; qu'il s'ensuit le rejet pur et simple de l'appel et la confirmation de la décision attaquée en tant qu'elle ordonne la radiation de l'inscription provisoire ; qu'il n'y a pas lieu de rediscuter le montant non plus que la répartition des frais de première instance ; que les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'au vu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, y compris l'émolument du registre foncier (29 fr.) et celui de la décision présidentielle du 4 septembre 2013, sont arrêtés à 1200 fr. (art. 95 al. 2 CPC ; art. 18 et 19 LTar) ; que, compte tenu de l'activité utilement exercée céans par les avocats respectifs des parties appelées et des critères précités, l'appelante versera, à titre de dépens, débours inclus, 900 fr. à M_____ SA, 300 fr. à N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____.

V _____, W _____, X _____ et Y _____, et 750 fr. à Z _____ (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar) ;

Prononce

1. L'appel est rejeté. 2. Sur présentation d'une expédition complète de la présente décision, munie d'une attestation de son caractère exécutoire, le conservateur du registre foncier du Ve arrondissement, à I _____, procédera à la radiation de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, inscrite à titre provisoire le 28 mai 2013, grevant, en faveur de L _____ GmbH, à concurrence de : - 412 fr. 85 chacune des parts de copropriété d'1/32e de l'unité de PPE n° xxx, 62/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la commune de G _____, dont les copropriétaires sont M _____ S.A. (nos xxx à xxx, xxx, xxx et xxx), J _____ (n° xxx) AA _____ et Q _____ (copropriétaires par moitié de la part n° xxx), O _____ (n° xxx), V _____ (nos xxx et xxx),

- 16 - U _____ (n° xxx), R _____ (n° xxx), P _____ (n° xxx) et N _____ (n° xxx). - 1'278 fr. 52 l'unité de PPE n° xxx, 6/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 6'239 fr. 37 l'unité de PPE n° xxx, 27/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de P _____. - 3'622 fr. 49 l'unité de PPE n° xxx, 17/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 4'901 fr. 02 l'unité de PPE n° xxx, 23/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 7'031 fr. 89 l'unité de PPE n° xxx, 33/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 7'031 fr. 89 l'unité de PPE n° xxx, 33/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 4'474 fr. 84 l'unité de PPE n° xxx, 2111000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 4'474 fr. 84 l'unité de PPE n° xxx, 21/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 7'244 fr. 98 l'unité de PPE n° xxx, 34/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 6'179 fr. 54 l'unité de PPE n° xxx, 2911000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de N _____. - 3'835 fr. 58 l'unité de PPE no xxx, 18/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 5'327 fr. 19 l'unité de PPE n° xxx, 25/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de S _____. - 7'458 fr. 07 l'unité de PPE n° xxx, 35/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de V _____. - 7'458 fr. 07 l'unité de PPE no xxx, 35/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de V _____. - 4'687 fr. 93 l'unité de PPE n° xxx, 22/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de U _____. - 4'687 fr. 93 l'unité de PPE n° xxx, 22/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 7'671 fr. 16 l'unité de PPE n° xxx, 36/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 6'818 fr. 81 l'unité de PPE n° xxx, 32/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de O _____. - 4'474 fr. 84 l'unité de PPE n° xxx, 21/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de Z _____. - 5'966 fr. 45 l'unité de PPE n° xxx, 28/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de AA _____ et Q _____ (copropriétaires par moitié). - 8'097 fr. 33 l'unité de PPE no xxx, 38/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de

G _____, propriété de M _____ S.A.

- 17 - - 8'097 fr. 33 l'unité de PPE n° xxx, 38/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 4'901 fr. 02 l'unité de PPE n° xxx, 23/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de S _____. - 4'901 fr. 02 l'unité de PPE n° xxx, 23/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 8'310 fr. 42 l'unité de PPE n° xxx, 39/1000es de l'immeuble de base no xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 7'244 fr. 98 l'unité de PPE n° xxx, 34/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de R _____. - 4'901 fr. 02 l'unité de PPE n° xxx, 23/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de T _____. - 6'392 fr. 63 l'unité de PPE n° xxx, 30/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de W _____. - 8'736 fr. 60 l'unité de PPE n° xxx, 41/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 8'736 fr. 60 l'unité de PPE n° xxx, 41/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A. - 10'228 fr. 21 l'unité de PPE n° xxx, 48/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de X _____. - 8'949 fr. 68 l'unité de PPE n° xxx, 42/1000es de l'immeuble de base n° xxx de la Commune de G _____, propriété de M _____ S.A.

3. Les frais judiciaires de première instance, par 500 fr., et d'appel, par 1200 fr., sont mis à la charge de L _____ GmbH. 4. L _____ GmbH versera, à titre de dépens, 2400 fr. à M _____ SA pour l'ensemble de la procédure. 5. L _____ GmbH versera, à titre de dépens, 1100 fr. à N _____, O _____, P _____, Q _____, R _____, S _____, T _____, U _____, V _____, W _____, X _____ et Y _____ pour l'ensemble de la procédure. 6. L _____ GmbH versera, à titre de dépens, 1350 fr. Z _____ à pour l'ensemble de la procédure.

Sion, le 17 janvier 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.